

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés

Mme Henda BOHLI, née le 20 octobre 1964 à Bourguiba (TUNISIE), de nationalité française demeurant
61 rue Montorgueil 75002 PARIS

ci-après dénommé « le cédant », d'une part

et

-Monsieur Alexandre TANAZEFTI, né le 26 octobre 1990 à SARTRUVILLE, de nationalité Française,
Demeurant 61 rue Montorgueil 75002 PARIS

ci-après dénommé « le cessionnaire », d'autre part

Lesquels ont, préalablement à la cession, exposé ce qui suit

Exposé

Par acte sous seing privé, en date du 20 septembre 2006, il a été constitué entre le cédant et d'autres fondateurs une SARL dénommée AIC, régie par les articles 1845 et suivants du code civil ; cette société, régulièrement constituée, a été immatriculée au registre du commerce de NANTERRE, sous le n° 492 632 237. *Siège social au 3, rue de Colombe 92400 Colombes*
Capital social 7500 euros divisés en 100 parts de 75 euros chacune
Le cédant déclare qu'aucune modification statutaire n'est intervenue depuis sa constitution.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Cession de parts

Le cédant cède, par les présentes, au cessionnaire qui accepte, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, les parts de la SARL AIC dont la désignation suit.

Les parts numérotées 50 à 51, soit 2 parts que le cédant possède dans la SARL AIC

Déclaration par le cédant

Le cédant déclare

- que les parts cédées sont intégralement libérées ;
- qu'il est propriétaire des parts sociales en qualité de fondateur de la société, ces parts lui ayant été attribuées en contrepartie de son apport ou pour les avoir acquises par acte sous seing privé en date du 20 septembre 2006 ;
- qu'il dispose de la pleine capacité pour céder des parts et qu'il n'existe aucun empêchement à la cession ;

HB SH AT

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et qu'elles ne sont pas affectées en garantie au profit de la société ou de toute autre personne ;
- qu'il n'a participé à aucun acte de nature à vider ces parts de leur substance et qu'il n'existe aucun vice de nature à rendre les parts cédées impropres à leur destination;
- qu'il a régulièrement notifié à la société et aux associés le projet de cession afin de permettre la mise en oeuvre de la procédure d'agrément ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune procédure collective.

Charges et conditions

La cession a lieu aux conditions ordinaires et de droit. Le cessionnaire ne pourra se prévaloir envers le cédant que de la garantie légale attachée à une telle opération de cession de parts et de la jurisprudence relative à cette garantie. Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte des statuts et de ses modificatifs éventuels. Une copie des statuts a été remise au cessionnaire qui le reconnaît.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits du cédant tant envers la SARL qu'envers des tiers.

Le cessionnaire sera responsable indéfiniment des dettes sociales échues après la prise d'effet de la présente cession. Le cessionnaire s'engage à respecter et à se conformer aux clauses et conditions des statuts de la société ainsi qu'aux obligations attachées à sa qualité d'associé.

Transfert de propriété - Entrée en jouissance

Le transfert de propriété et la jouissance des parts interviennent à compter du 11 Octobre 2010.

Prix

La présente cession des parts désignées ci-avant est consentie et acceptée moyennant le prix de 150 euros. Ce prix a été payé comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance définitive.

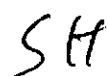
Agrément

Il résulte d'une lettre en tête de la SARL AIC, signée en date du 11 Octobre 2010, Mme Henda BOHLI, cédant, a été régulièrement agréé comme associé par l'organe social habilité à le faire, laquelle a par ailleurs, donné son accord sur le projet de cession identique au présent acte.

Une copie de cette notification visée par les deux parties est demeurée annexée aux présentes.

Opposabilité à la société

La présente cession de parts et de compte courant sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil et donc par acte d'huissier de justice, cette signification pouvant être effectuée à la requête du cédant ou du cessionnaire, les frais et honoraires étant à la charge du cessionnaire.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes pour effectuer cette formalité.

Déclarations du cédant pour les plus-values

Le cédant déclare en application de l'article 74 SJ de l'annexe II du CGI ce qui suit :

- le centre des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus est situé à
13 rue de la Banque 75002 PARIS
- le prix de chaque part cédée est de 75 euros ;
- il est associé d'origine de la SARL AIC et il a reçu les parts présentées cédées en contrepartie de son apport ainsi qu'il résulte des statuts de cette société en date du 20 septembre 2006 à NANTERRE ; la valeur nominale de chaque part est de 75 euros.

Formalités

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts du domicile d'une des parties par les soins du cessionnaire.

Deux originaux des présentes seront déposés au greffe du tribunal de commerce de NANTERRE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

Frais

Les frais et droits de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à les acquitter.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

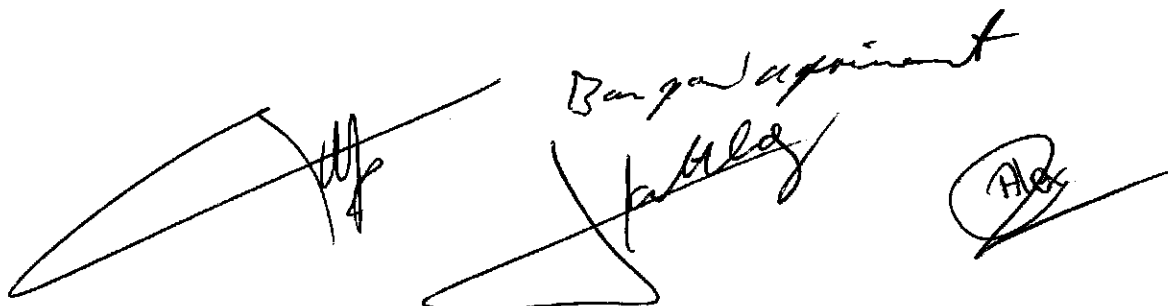
Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Courbevoie

En 4 originaux, dont un pour chacune des parties et un pour l'enregistrement

Le 11 Octobre 2010


Bengali apaisant